

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 35 (2017)

Artikel: Le genre devant la justice pénale : des stéréotypes aux inégalités de traitement

Autor: Jaquier Véronique

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051495>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le genre devant la justice pénale

Des stéréotypes aux inégalités de traitement

JAQUIER VÉRONIQUE*

Table des matières

Résumé	335
Zusammenfassung	336
I. Introduction.....	337
II. Représentations sociales et stéréotypes de genre	337
III. Une justice qui ne serait pas aveugle au genre ?	339
1. Une opinion publique depuis longtemps convaincue	339
2. Des scientifiques divisés.....	340
3. Et le sexe du juge ?.....	343
IV. Petit état des connaissances empiriques	344
1. Les recherches à partir de statistiques et dossiers pénaux	344
2. Les recherches au moyen de jugements simulés	348
V. Effets de genre et justice pénale en Suisse.....	349
1. Les recherches à partir de statistiques et dossiers pénaux	349
2. Les recherches au moyen de jugements simulés	351
VI. Moins coupables, moins dangereuses et plus resocialisables ?.....	354
VII. Conclusion	356
Références	356

Résumé

Arrestations, condamnations, incarcérations : quelles que soient les statistiques, les femmes y sont minoritaires. Mais sont-elles traitées de la même manière que les hommes ? La recherche s'est attelée à décortiquer les décisions judiciaires prononcées à l'encontre des femmes et des hommes, comparant probabilités d'arrestation, renvois en jugement et décisions de classement, libérations sous caution, verdicts et recours à l'incarcération. Les résultats parfois contradictoires de ces études traduisent, en partie, les difficultés méthodologiques inhérentes au fait de

* Psychologue et docteure en criminologie, Centre romand de recherche en criminologie, Université de Neuchâtel.

tenir compte empiriquement de la multiplicité de paramètres influant sur la décision judiciaire, mais reflètent aussi le principe d'individualisation de la justice. Tantôt circonstance atténuante ou aggravante, être une femme n'est jamais anodin en matière de justice pénale et renvoie à des conceptions particulières du féminin et du masculin, et à leurs interrelations avec d'autres hiérarchies sociales. Des conceptions qui se laissent observer dans les décisions des professionnels de la poursuite pénale et de l'exécution des peines à l'encontre des femmes et des hommes prévenus, accusés et condamnés, mais également dans les opinions du public. Enfin, au-delà des décisions pénales, c'est l'accès même au traitement sociojudiciaire qui est le terrain d'inégalités de genre. Oubliées par le législateur et les institutions sociales et pénales, les « criminelles » sont loin de présenter une unicité de trajectoires de vie. À la variété des circonstances de leur délinquance correspondent des besoins d'intervention complexes auxquels l'on se doit de répondre adéquatement.

Zusammenfassung

Festnahmen, Verurteilungen, Inhaftierungen: welche Statistiken man auch immer heranzieht, Frauen stellen darin immer eine Minderheit dar. Aber werden sie auch gleich behandelt wie Männer? Die Forschung setzte sich mit Justizentscheiden auseinander, die gegen Frauen und Männer gefällt wurden, indem die Wahrscheinlichkeit von Festnahmen, Anklageerhebungen und Einstellungsentscheiden, Entlassungen gegen Kautions, Verurteilungen und Inhaftierungen verglichen wurden. Die zum Teil widersprüchlichen Ergebnisse dieser Studien widerspiegeln einerseits die methodologischen Schwierigkeiten, die Vielzahl von Faktoren, welche die Justizentscheide beeinflussen, empirisch zu berücksichtigen; andererseits sind sie Beleg für das Prinzip der Individualisierung der Justiz. Mal als strafentlastend, mal als strafscharfend erachtet, ist der Umstand, eine Frau zu sein, in Sachen Strafjustiz nie harmlos und verweist auf spezifische Vorstellungen des Weiblichen und des Männlichen sowie auf ihre Wechselbeziehungen mit anderen sozialen Hierarchisierungen. Diese Vorstellungen kommen sowohl in den gegenüber Beschuldigten, Angeklagten oder Verurteilten gefällten Entscheiden der mit der Strafverfolgung und dem Strafvollzug betrauten Fachleute wie auch in der Meinung der Bevölkerung zum Ausdruck. Über die Strafjustiz-Entscheide hinaus ist schliesslich der Zugang selbst zur sozio-justiziellen Behandlung Gender-

Ungleichheiten ausgesetzt. Vom Gesetzgeber wie auch von den sozialen und strafrechtlichen Institutionen vergessen, weisen „kriminelle Frauen“ bei weitem keine einheitlichen Lebensmuster auf. Der Vielfalt der Umstände ihrer Straffälligkeit entsprechen komplexe Interventionsbedürfnisse, die nach geeigneten Antworten rufen.

I. Introduction

S'il est encore un domaine dans lequel les femmes ne peuvent prétendre à l'égalité des chiffres, c'est celui de la criminalité. Arrestations, condamnations, incarcérations : quelles que soient les statistiques, les femmes y apparaissent minoritaires. En Suisse en 2015, les femmes adultes représentaient 24 % des personnes prévenues pour une infraction au Code pénal et 18 % des personnes condamnées en vertu de ce même code. Elles représentaient moins de 6 % de l'effectif des détenus adultes en septembre 2016.¹ Ce ne sont toutefois pas aux délits commis par les femmes ni à leurs profils que nous nous intéresserons dans cette contribution, mais plutôt à la manière dont les femmes qui enfreignent la loi sont perçues – et traitées – par les autorités policières et judiciaires, d'une part, et par le public, d'autre part. Un sujet qui nous amène à questionner l'influence éventuelle de stéréotypes de genre au sein de la justice pénale.

II. Représentations sociales et stéréotypes de genre

Les représentations sociales sont une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, mais distincte de la connaissance scientifique. Elles sont une modalité particulière du savoir naïf.² Dotées d'une visée opératoire, elles participent à la construction d'une réalité commune à un groupe social particulier. Elles consistent en différents ensembles de connaissances, croyances et opinions partagées par ce groupe à propos d'un objet social donné. En tant que systèmes d'interprétation, les représentations sociales organisent notre relation à autrui et à notre

¹ OFS, Statistique policière de la criminalité, Statistique des condamnations pénales et Statistique pénitentiaire suisse ; <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.html>.

² Guimelli (1994 : 12).

environnement social, et dans le même temps orientent nos pratiques et nos communications sociales. Elles sont une « grille de lecture et de décodage de la réalité », permettant à la fois d'anticiper nos propres conduites individuelles et celles d'autrui, mais aussi d'interpréter les situations sociales rencontrées.³

Les représentations sociales reposent sur des informations et des images, des concepts, des opinions et des attitudes, mais aussi parfois sur des stéréotypes. Les stéréotypes sont des élaborations groupales reflétant, en un temps et un lieu donnés, le point de vue majoritaire d'un groupe relativement à certaines situations ou certains faits. Clichés mentaux peu dynamiques, ils consistent en un ensemble d'attributs et de propriétés arbitraires, fondés sur des idées préconçues. Les stéréotypes sont des « catégories descriptives simplifiées » qui permettent de situer une personne particulière, un groupe de personnes ou une situation. Facilitateurs de la communication sociale, ils s'appliquent à des domaines multiples et variés, opérant comme raccourcis de pensée. Ils simplifient ou orientent les perceptions individuelles, engendrant des distorsions plus ou moins importantes de la réalité par sur-simplification, généralisation abusive ou systématisation rigide. Nullement limités à la pensée commune, les stéréotypes sont fréquemment convoqués dans les discours officiels et intentionnels.⁴

Les stéréotypes de genre sont alors des croyances, dans une société donnée, que la plupart des femmes et des hommes possèdent des traits particuliers. Et qu'à ces traits particuliers sont associés des rôles comportementaux spécifiques. Les stéréotypes de genre servent alors, à leur tour, de prétextes pour cantonner les femmes et les hommes à certains rôles sexués.

En matière de criminalité féminine et de justice pénale, il nous est donné à observer pléthore de stéréotypes de genre. Les femmes ne commettraient jamais de délits violents, seraient le plus souvent les complices de criminels aguerris ou leur seraient soumises. Et les violences commises par une femme occasionneraient moins de souffrance que celles d'un homme. Mais surtout la justice pénale serait bien plus clémentine avec les femmes qu'avec les hommes. Une hypothèse dont l'étude revient à examiner le degré avec lequel toute représentation, individuelle ou sociale, de

³ Jodelet (1994 : 36-57).

⁴ Mannoni (2016 : 9-12)

la femme criminelle véhicule des préconceptions quant à sa culpabilité, sa dangerosité et son pronostic de resocialisation.⁵

III. Une justice qui ne serait pas aveugle au genre ?

À la lumière des représentations sociales stéréotypées de la femme criminelle qui peuplent notre environnement, mais aussi face au constat statistique d'une criminalité féminine toujours minoritaire, interroger la justice pénale en adoptant le prisme du genre revient à poser deux questions. D'une part, le processus judiciaire reflète-t-il l'état « véritable » de la criminalité des femmes ? Autrement dit, les processus qui conduisent à la judiciarisation des actes illicites sont-ils les mêmes pour les femmes et pour les hommes ? Et d'autre part, une fois à l'intérieur du système judiciaire, les femmes sont-elles traitées différemment des hommes ? Cette contribution propose d'explorer spécifiquement cette seconde question en confrontant deux types de recherche : d'un côté les études menées à partir de statistiques et dossiers pénaux, et de l'autre celles, bien moins nombreuses, recourant à la méthode des jugements simulés. Cela en examinant, à chaque fois, l'état général des connaissances et les données disponibles en Suisse.

Mais avant d'examiner les conclusions de ces différents travaux, il est intéressant de remonter un peu dans le temps pour voir d'où vient l'idée que les autorités policières et judiciaires traiteraient les femmes avec plus de clémence que les hommes.

1. Une opinion publique depuis longtemps convaincue

L'idée d'une justice qui ne soit pas aveugle au genre ne date pas d'hier. Au Moyen-Âge, par exemple, les injures ne valaient aux femmes qu'une moitié d'amende, car il était bien connu qu'elles ne maîtrisaient pas toujours leur langue. De même, sous l'Ancien-Régime, les femmes étaient considérées à la fois moins responsables de leurs crimes, car d'une

⁵ Ce cadre explicatif s'appuie sur la *focal concerns perspective* qui postule que les décisions judiciaires reflètent trois préoccupations principales : (1) l'évaluation par l'autorité de la responsabilité ou de la culpabilité de l'accusé ; (2) le désir de l'autorité de protéger la communauté en dissuadant les délinquants ou en les incapacitant lorsqu'ils sont dangereux ; et (3) les considérations pratiques ou les coûts sociaux associés à une sanction particulière (Hartley, 2014 ; Steffensmeier, Kramer, Streifel, 1993).

intelligence limitée, et moins aptes à en supporter le châtement, échappant ainsi à certaines peines tels le supplice de la roue et les galères.⁶

Au fil du temps, une part de l'opinion publique s'est convaincue que les femmes bénéficiaient d'un traitement de faveur. En novembre 1922, le *Freeport Journal-Standard*, dans l'état de l'Illinois aux États-Unis, titrait, par exemple, « Pourquoi les jurés acquittent-ils les femmes ? », attisant la curiosité du lecteur en lui promettant les confessions inédites d'une juge, d'un procureur et d'un avocat de la défense. Ainsi, la Juge Florence Allen considérait-elle que, parce qu'ils étaient composés essentiellement d'hommes, les jurys peinaient à tenir les femmes pour pleinement responsables. Elle poursuivait en affirmant que les femmes étaient également plus douées pour s'attirer la sympathie d'autrui. Une qualité d'autant plus utile que, selon la juge, les crimes dont les femmes étaient accusées ne reposaient souvent que sur des preuves circonstanciées. Pour le procureur Thomas Lee Woolwine, la clémence de la justice tenait au simple fait que les femmes... étaient des femmes, et que les hommes méprisaient, par-dessus tout, l'idée de punir une femme. Les femmes criminelles éveillaient ainsi à tort les instincts chevaleresques de ces messieurs et obscurcissaient leur jugement quant aux faits et aux preuves. Woolwine reconnaissait d'ailleurs sa propre incapacité à soutenir une cause contre une femme avec autant de force et de vigueur qu'il ne le faisait contre un homme. Quant à l'avocat de la défense Clarence Darrow, il voyait dans toute punition de la femme un acte contre nature, prélude à la fin de l'humanité.⁷

2. Des scientifiques divisés

Mais qu'en pensaient alors les « vrais » scientifiques de l'époque ? Si Cesare Lombroso était fasciné par les femmes criminelles, allant jusqu'à leur consacrer un ouvrage entier,⁸ il ne s'est pas intéressé au châtement qui leur était réservé. Il faudra attendre les années 1950 pour lire une critique explicite du traitement des femmes criminelles par les autorités policières et pénales et pour voir se dessiner l'hypothèse d'un traitement préférentiel des femmes par la justice.

⁶ Leblois-Happe (2010).

⁷ Inspiré de <http://unknownmisandry.blogspot.ch/2011/07/chivalry-hustice-3-expert-opinions-1922.html>.

⁸ Lombroso et Ferrero (1991).

a) *Le paternalisme judiciaire*

En 1950, Otto Pollak, professeur américain de sociologie publie *The Criminality of Women*, son seul best-seller, mais aussi son ouvrage le plus controversé.⁹ Pollak pensait que la faible criminalité des femmes ne résultait pas uniquement des différences biologiques qui avaient été « mises en évidence » par les travaux de Lombroso. La seule explication plausible, selon lui, était celle du caractère caché et opportuniste de la délinquance des femmes. Sournoises ou instigatrices, il affirmait que les femmes ne commettaient que des crimes cachés, ou alors manipulaient des hommes pour que ces derniers les exécutent à leur place. Mais surtout, Pollak soutenait obstinément que, les rares fois où les femmes se faisaient prendre, les autorités les traitaient avec favoritisme. Pétris d'instincts protecteurs à leur égard,¹⁰ policiers, procureurs et juges étaient selon lui réticents à arrêter, poursuivre et condamner les femmes.

Malgré leur scientificité discutable, les thèses de Pollak ont perduré plus d'un temps dans la recherche comme dans l'art. Ainsi, retrouve-t-on les traits de la femme manipulatrice esquissée par le sociologue misogyne dans la figure de la femme fatale popularisée par le film noir des années 1940. Mais surtout, c'est à Pollak que l'on doit la thèse du *paternalisme judiciaire*, le maintenant classique *chivalry effect* (effet de galanterie) des textes anglo-saxons, tandis les germanophones lui préfèrent le terme de *Frauenbonus*.¹¹ Soit, en une phrase, la thèse qui postule que les femmes sont traitées avec plus de clémence que les hommes par la justice.¹²

b) *La femme diabolique*

La thèse du paternalisme judiciaire ne convaincra toutefois pas tout le monde. À sa suite, plusieurs chercheurs entreprirent de montrer que les femmes délinquantes étaient, de fait, traitées plus sévèrement que les

⁹ Pollak (1950).

¹⁰ Moulds (1978).

¹¹ Si les termes *galanterie* et *paternalisme* sont souvent utilisés de manière interchangeable, il convient toutefois d'apporter une nuance. Si le premier suggère une forme de protection masculine des femmes, le second possède une connotation (plus) négative, renvoyant aux inégalités structurelles entre les femmes et les hommes (Kruttschnitt, Savolainen, 2009).

¹² Griffin et Wooldredge (2006) ; Koons-Witt (2002).

hommes par les autorités policières et judiciaires,¹³ en particulier lorsqu'elles commettaient des crimes perçus comme « masculins ».¹⁴ Cela s'expliquait selon eux, car les femmes étaient sanctionnées non seulement pour avoir commis une infraction, mais également pour s'être comportées de façon contraire aux prescriptions des rôles sexués, soit ce qu'il est habituellement attendu d'une femme.¹⁵

Cette idée a été formulée comme la thèse de la femme diabolique, établissant par là même le concept de « double déviance¹⁶ » pour qualifier le fait, pour la femme criminelle, d'avoir enfreint les normes légales *et* les normes de genre.

c) *Une réalité (plus) complexe*

Ces deux thèses, le paternalisme judiciaire et la femme diabolique, ont longtemps été considérées comme antinomiques. La réalité est sans surprise plus complexe. Si favoritisme il y a, il convient d'en spécifier les contours, et plus particulièrement de lui reconnaître une dimension de *typicité*¹⁷ – les femmes bénéficieraient d'un traitement plus indulgent uniquement si elles n'enfreignent pas les normes de genre – et une dimension de *sélectivité*¹⁸ – ne bénéficieraient de la clémence des juges que les femmes dont le style de vie, les actions et le comportement devant les autorités correspondent à ce qui est attendu – et apprécié – d'elles. Des jugements de valeur que viendraient encore colorer des préjugés liés à l'appartenance ethnique (raciale) de l'accusée.¹⁹

Enfin, notons également qu'une partie de la déviance féminine est vraisemblablement sanctionnée en amont et en marge de la sphère pénale.²⁰ Ce qui déplace alors la question de l'éventuel traitement plus favorable des femmes par la justice pénale vers l'ensemble des dispositifs de contrôle social appliqués aux femmes et aux hommes,²¹ et nécessite de

¹³ Le fait de traiter les femmes plus durement que les hommes ayant commis la même infraction a même été entériné au niveau législatif ; pour des exemples, voir Jaquier et Vuille (2017 : 108-9).

¹⁴ Rodriguez, Curry et Lee (2006) ; Romain et Freiburger (2016).

¹⁵ Chesney-Lind (1989) ; Nagel et Hagan (1983).

¹⁶ Heidensohn et Gelsthorpe (2007).

¹⁷ Nagel et Hagan (1983).

¹⁸ Herzog et Oreg (2008) ; Koons-Witt (2002).

¹⁹ Spohn et Spears (1997).

²⁰ Cardi (2006) ; Visher (1983).

²¹ Parent (1992).

considérer également les instances parapénales qui produisent une déviance féminine non criminalisée qui se manifeste notamment dans les sphères du droit civil ou du droit social.²²

Comprendre le caractère sexuellement et socialement différencié de la justice pénale revient alors toujours à montrer comment celle-ci s'appuie sur des conceptions particulières du féminin, du masculin et des rôles sexués, et là encore des préconceptions qui leur sont associées en termes de culpabilité, dangerosité et pronostic de resocialisation.

3. Et le sexe du juge ?

Enfin, il serait logiquement réducteur de parler de stéréotypes de genre sans évoquer la possible influence du sexe de l'autorité sur une décision judiciaire. Cette dimension n'a toutefois que rarement été intégrée aux études qui comparent les sanctions prononcées à l'encontre des femmes et des hommes. Elle a plutôt fait l'objet de travaux distincts, visant à voir si hommes et femmes jugeaient de la même manière.

Alors que les femmes accédaient progressivement à la fonction de juge, certains s'imaginaient qu'elles favoriseraient toutes les causes féministes, d'autres ne leur reconnaissaient qu'un rôle alibi, tandis que les derniers pensaient qu'elles auraient simplement une approche de la justice différente de celle des hommes.²³ Or, la recherche a plutôt montré que les juges, femmes et hommes, ne se distinguaient pas les unes des autres lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur un cas donné.²⁴

Certes, quelques études ont relevé des différences. Les femmes juges seraient tantôt plus clémentes que les hommes, tantôt plus sévères qu'eux, en fonction notamment du type d'infraction et des caractéristiques de l'accusé (p. ex. délinquants mineurs).²⁵ Cela étant, ces variations resteraient plus importantes entre les décisions de plusieurs femmes juges qu'entre les décisions des femmes et des hommes.²⁶

Quant aux études s'adressant au public tout venant, leurs conclusions ne sont pas non plus unanimes. Une étude américaine utilisant le scénario d'une jeune femme coupable d'homicide par négligence (accident de la

²² Cardi (2007b).

²³ Allen et Wall (1993) ; Gilligan (1982).

²⁴ Kuhn et Vuille (2010) ; Schultz (2003).

²⁵ Steffensmeier et Hebert (1999).

²⁶ Massie, Johnson et Gubala (2002).

route) a, par exemple, observé que les femmes prononçaient des peines plus courtes à l'encontre de la jeune accusée uniquement lorsque cette dernière était séduisante. À l'inverse, la longueur des peines prononcées par les hommes ne variait pas en fonction de l'apparence physique de l'accusée.²⁷ Une autre étude, utilisant un scénario d'abus sexuel sur mineur, a montré que, comparativement aux hommes, les participantes de sexe féminin considéraient l'accusé plus coupable et plus responsable et la victime moins crédible. À l'inverse, et comparativement aux femmes, les participants de sexe masculin considéraient l'accusé plus crédible et la victime plus responsable.²⁸ Les femmes seraient également plus susceptibles que les hommes de condamner le coupable dans des scénarios d'agression sexuelle envers des adultes²⁹ ou des mineurs.³⁰

IV. Petit état des connaissances empiriques

Les connaissances quant aux disparités de genre dans la justice pénale peuvent être regroupées en deux catégories : (1) celles qui proviennent de recherches, essentiellement nord-américaines, menées à partir de statistiques et dossiers pénaux ; et (2) celles qui proviennent de recherches menées au moyen de jugements simulés, bien moins nombreuses à s'être intéressées aux questions de genre.

1. Les recherches à partir de statistiques et dossiers pénaux

Au cours des quarante dernières années, les recherches statistiques visant à tester l'existence d'un traitement préférentiel des femmes par la justice pénale sont parvenues à des résultats quelque peu contradictoires. Compulsant statistiques et dossiers pénaux, ces études ont décortiqué les décisions prononcées à l'encontre des femmes et des hommes. Elles ont comparé les probabilités d'arrestation, de renvoi en jugement et de libération sous caution, les verdicts prononcés, ou encore la durée des peines et les modalités d'exécution associées. Recenser ces conclusions

²⁷ Abwender et Hough (2001).

²⁸ Pozzulo, Dempsey, Maeder et Allen (2010).

²⁹ Schutte et Hosch (1997).

³⁰ Quas, Bottoms, Haegerich et Nysse-Carris (2002).

serait bien fastidieux,³¹ il est toutefois intéressant de s'attarder sur trois constats. Premièrement, il convient de souligner que les mécanismes potentiellement à l'œuvre sont différents selon le stade du processus judiciaire auquel l'on s'intéresse. Deuxièmement, l'appartenance ethnique (raciale) de la personne coupable paraît jouer un rôle en sus de celui de son sexe. Enfin, troisièmement, des facteurs légaux et extra-légaux modèrent certains effets de genre.

a) *Le traitement préférentiel varie selon le stade du processus judiciaire*

Nombre d'études sur les disparités de genre au sein de la justice pénale se concentrent, de fait, sur une étape isolée du processus, l'arrestation par la police, l'inculpation ou la sanction prononcée par le juge, par exemple. Ainsi, plusieurs études menées à la fin des années 1970 concluaient que la police était moins susceptible d'arrêter les femmes que les hommes en matière d'ivresse³² et de consommation de marijuana,³³ lorsque les contrevenantes se comportaient d'une manière perçue comme féminine,³⁴ tandis que les recherches contemporaines se sont montrées plus nuancées.³⁵ Au stade de l'inculpation, les résultats sont contradictoires, même si quelques recherches ont conclu que les procureurs traitaient les femmes avec plus de clémence : abandonnant plus facilement les poursuites envers elles,³⁶ négociant des plaidoyers plus avantageux,³⁷ et recommandant des sanctions minimales.³⁸ À leur tour, les recherches sur les verdicts suggèrent que, toutes choses égales par ailleurs, les juges condamneraient moins souvent les femmes que les hommes,³⁹ les déclareraient coupables d'infractions moins graves,⁴⁰ et les enverraient moins souvent en prison

³¹ Pour des exemples concernant différentes étapes du processus judiciaire, voir Jaquier et Vuille (2017 : 99-105).

³² Pastor (1978).

³³ Johnson, Petersen et Wells (1977).

³⁴ DeFleur (1975).

³⁵ Stolzenberg et D'Alessio (2004).

³⁶ Kingsnorth et MacIntosh (2007).

³⁷ Nagel et Johnson (1994).

³⁸ Ulmer, Kurlychek et Kramer (2007).

³⁹ Nagel et Weitzman (1971).

⁴⁰ Swigert et Farrell (1977).

(privilégiant les sanctions alternatives),⁴¹ ou pour une durée moins longue.⁴²

Les disparités entre femmes et hommes quant à la durée de la peine perdureraient même lorsque l'on contrôle l'impact des décisions – souvent discrétionnaires – prises en amont du processus judiciaire.⁴³ Ces disparités ne seraient toutefois pas observées pour l'ensemble des infractions, mais principalement pour les atteintes aux biens ou les délits liés aux drogues, mais pas en présence de délits violents.⁴⁴

b) *L'appartenance ethnique de l'accusée modère l'impact de son sexe*

Toutes les femmes ne bénéficieraient pas d'un traitement préférentiel, à commencer par celles appartenant à des minorités ethniques (raciales). Historiquement, les études nord-américaines ont suggéré que les Afro-américaines étaient traitées plus sévèrement que les Caucasiennes parce que les actes commis par les premières étaient plus graves. Or, ces disparités sont demeurées présentes, alors même que les comportements des unes et des autres devenaient (plus) similaires.⁴⁵

Les études contemporaines sont toutefois moins catégoriques quant à l'influence de l'appartenance ethnique (raciale) sur les sanctions pénales appliquées aux femmes que lorsqu'il est question des hommes. Les disparités de genre seraient plus grandes entre Afro-américaines et Afro-américains qu'entre Caucasiennes et Caucasiennes. Et les disparités ethniques (raciales) marquées entre les délinquants de sexe masculin tendraient parfois même à disparaître entre les délinquantes de sexe féminin.⁴⁶ De surcroît, ce traitement préférentiel refléterait en partie le désavantage économique des femmes appartenant à certaines minorités ethniques. Ces dernières seraient ainsi plus susceptibles d'être détenues avant jugement, car elles n'auraient pas les moyens de payer une caution élevée ou encourraient des peines plus longues, car elles seraient plus souvent défendues par des avocats commis d'office.⁴⁷

⁴¹ Doerner et Demuth (2010).

⁴² Stacey et Spohn (2006).

⁴³ Starr (2015).

⁴⁴ Rodriguez *et al.* (2006).

⁴⁵ Koons-Witt, Sevigny, Burrow et Hester (2014).

⁴⁶ Starr (2015).

⁴⁷ Katz et Spohn (1995).

Que des disparités ethniques (raciales) soient constatées en sus de ou à la place de disparités de genre, les décisions judiciaires sous-jacentes font une fois encore appel à des représentations complexes, genrées *et* ethnicisées, quant à la culpabilité, la dangerosité et le pronostic de resocialisation des unes et des autres.

c) Des facteurs légaux et extra-légaux modèrent certains effets de genre

Comparer les décisions prononcées à l'encontre de personnes distinctes n'est jamais une tâche aisée, ce quel que soit leur sexe. Afin de comparer différentes décisions judiciaires, la plupart des études codent *a posteriori* autant de paramètres légaux (p. ex., gravité et circonstances de l'infraction, antécédents criminels) et extra-légaux (p. ex., caractéristiques démographiques et biographiques, relation à la victime, type de défense, juridiction) qu'elles sont en mesure d'identifier. Pour pouvoir corroborer – ou infirmer – l'existence de biais de genre, il est nécessaire de contrôler statistiquement l'influence de ces différents paramètres, afin de pouvoir isoler un éventuel effet du genre.

Il apparaît ainsi que les facteurs légaux impactent les processus décisionnels aussi bien pour les femmes que pour les hommes, mais de manière différente.⁴⁸ Une étude nord-américaine a ainsi mis en évidence le rôle joué par le type d'infraction : les femmes accusées d'atteinte aux biens étaient moins susceptibles d'être détenues avant jugement, comparativement aux femmes accusées d'infractions liées aux drogues ; la relation inverse était toutefois observée pour les hommes.⁴⁹ Et plusieurs études ont souligné la nature genrée de l'impact des antécédents criminels sur la sanction pénale : les femmes ayant un nombre réduit d'antécédents recevraient des peines plus courtes que celles des hommes, tandis que leurs peines seraient plus longues que celles des hommes lorsque leur casier judiciaire est bien rempli.⁵⁰

Les facteurs extra-légaux ne doivent pas être ignorés dès lors qu'ils modèrent aussi les effets de genre.⁵¹ Un des thèmes les plus débattus ici reste certainement l'influence de la maternité sur la sanction pénale, les responsabilités familiales des femmes pouvant engendrer un traitement

⁴⁸ Doerner et Demuth (2014) ; Tillyer, Hartley et Ward (2015).

⁴⁹ Ball et Growette Bostaph (2009).

⁵⁰ Hart, Miethe et Regoeczi (2014) ; Koons-Witt *et al.* (2014) ; Tillyer *et al.* (2015).

⁵¹ Doerner et Demuth (2014) ; Tillyer *et al.* (2015).

plus clément de la part des autorités,⁵² ce à condition que ces dernières perçoivent les délinquantes comme de « bonnes mères », ce qui serait plus rare en présence d'infractions violentes ou, parfois, d'infractions liées aux drogues.⁵³ L'instinct de protection de la famille des autorités produirait indirectement un traitement préférentiel des femmes, parce qu'elles sont plus nombreuses que les hommes à être mères célibataires. Et parce que la présence de la mère est perçue comme plus essentielle que celle du père.⁵⁴ Au vu du pourcentage de femmes incarcérées ayant des enfants, on peut toutefois s'interroger sur la prévalence de telles considérations.⁵⁵

Si les facteurs légaux et extra-légaux entrent sans conteste en jeu en matière de sanction pénale, leurs interrelations sont encore insuffisamment comprises, en particulier la manière dont ils sont impactés par le genre et l'appartenance ethnique.⁵⁶

2. Les recherches au moyen de jugements simulés

La méthode des jugements simulés consiste à rédiger un scénario pénal comprenant l'ensemble des éléments nécessaires au prononcé de la peine, soit notamment le récit circonstancié d'un délit, les caractéristiques de la personne coupable et ses antécédents judiciaires, ainsi que les informations concernant la victime. Ce scénario est ensuite soumis à un ensemble d'enquêtés auxquels il est demandé d'indiquer la peine qu'ils estiment appropriée au cas d'espèce.

Cette méthodologie est appliquée depuis de nombreuses années en criminologie et en psychologie, ce notamment pour explorer l'influence du sexe de la personne coupable sur les décisions rendues par des professionnels de la justice ou de simples participants du public.⁵⁷ Si une telle approche offre l'avantage de permettre de contrôler empiriquement différents paramètres susceptibles d'influer sur le prononcé d'une sanction, elle présente comme limite précisément le fait de n'être qu'une simulation.

⁵² Freiburger (2011).

⁵³ Cardi (2007a) ; Spohn (1999).

⁵⁴ Spohn et Beichner (2000).

⁵⁵ Jaquier et Vuille (2016).

⁵⁶ Koons-Witt *et al.* (2014) ; Steffensmeier et Demuth (2006).

⁵⁷ Blais et Forth (2014) ; Devilly et Le Grand (2015) ; Dunlap, Lynch, Jewell, Wasarhaley et Golding (2015) ; Kuhn et Vuille (2010). Ainsi que les références citées aux notes 27-30 et 58-60.

Les comportements des juges dans leur pratique, respectivement dans une telle étude, pourraient présenter des différences.

Face à la multitude d'études statistiques portant sur le traitement des femmes par la justice, les études adoptant la méthode des jugements simulés sont marginales. De surcroît, elles ne se sont que rarement intéressées aux professionnels de la justice, mais plutôt à des étudiants ou alors au public, en leur qualité de potentiels jurés dans des affaires criminelles. Ces études visent à contraster l'influence de différents paramètres sur la décision judiciaire. Cela inclut, premièrement, des facteurs légaux et extra-légaux comme la gravité de l'infraction, les antécédents de l'accusé ou encore nature du lien qui l'unit à sa victime. Et, deuxièmement, des caractéristiques des enquêtés, comme leur sexe, leur niveau d'éducation ou leurs tendances politiques. Toutefois, le sexe de l'accusé, en tant que tel, semble être un paramètre qui n'a préoccupé les chercheurs que de façon périphérique.

Contrastant différents scénarios pénaux, une étude américaine a ainsi montré que les femmes recevaient des peines plus courtes avec les scénarios de vol, d'abus sur mineur et d'homicide, mais pas avec les scénarios de fraude et de délit lié aux drogues.⁵⁸ Les recherches utilisant des scénarios d'agression sexuelle tendent à conclure que les enquêtés perçoivent les accusés de sexe masculin comme plus coupables que les accusées.⁵⁹ Enfin, une recherche, américaine toujours, a montré que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être déclarées légalement irresponsables dans un scénario d'homicide, par un psychologue légal ou un étudiant en psychologie, ce alors que les juges proposaient plus fréquemment l'irresponsabilité lorsque la personne coupable était de même sexe qu'eux.⁶⁰

V. Effets de genre et justice pénale en Suisse

1. Les recherches à partir de statistiques et dossiers pénaux

Il semble ne pas exister en Suisse d'étude sur les disparités de genre dans la justice pénale menée à partir de dossiers pénaux. Toutefois, la section criminalité de l'Office fédéral de la statistique s'est partiellement

⁵⁸ Ahola, Hellström et Christianson (2010).

⁵⁹ Pozzulo *et al.* (2010) ; Rogers et Davies (2007).

⁶⁰ Yourstone, Lindholm, Grann et Svenson (2008).

intéressée à la criminalité relative des femmes et des hommes, ce notamment en regard des principales évolutions survenues entre les années 1984 et 2006.⁶¹

Premier constat, l'introduction du travail d'intérêt général (1990) et de l'exécution sous surveillance électronique (1999) a différemment impacté les modalités d'exécution des peines privatives de liberté des femmes et des hommes. Moins fréquemment que les hommes, les femmes condamnées à une peine privative de liberté effectuent leur peine en prison. En 2006, elles étaient, par exemple, 54.4 % à effectuer un travail d'intérêt général, comparativement à 35.3 % des hommes.

Deuxième constat, la durée des peines ne varie pas entre les femmes et les hommes, bien que les premières bénéficient souvent de peines de nature moins sévère. Cette observation se fondait sur la comparaison des sanctions prononcées pour trois infractions fréquentes : la violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR), la conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 1 LCR) et le vol (art. 139 CP). Ainsi, alors que l'amende restait la sanction la plus fréquente en matière de violation grave des règles de la circulation routière, les femmes étaient moins souvent condamnées à une peine privative de liberté (avec sursis) que les hommes (11.1 % contre 20.4 % en 2005). La sanction la plus fréquemment prononcée lors d'une conduite en état d'ébriété qualifié était une peine privative de liberté avec sursis assortie d'une amende, ce pour les femmes comme pour les hommes. Toutefois, les premières étaient moins souvent condamnées à une peine privative de liberté sans sursis que les seconds (8.8 % contre 15.7 %), ceci en contrôlant l'influence de condamnations antérieures. Et si la peine privative de liberté avec sursis était la sanction la plus courante pour le vol, les femmes en bénéficiaient plus souvent que les hommes (62.8 % contre 41.8 %), ces derniers se voyant plus souvent infliger une peine ferme.

Enfin, la durée médiane des peines avec sursis prononcées contre les hommes et les femmes n'était différente ni en matière de violation grave des règles de la circulation routière (14 jours en 2005) ni en matière de conduite en état d'ébriété qualifié (20 jours). Toutefois, dans le cas du vol, la durée médiane des peines était inférieure pour les femmes comparativement aux hommes, pour les peines avec sursis (20 contre 30 jours) et sans sursis (30 contre 61 jours). Une différence qui s'expliquerait principalement car les faits en lien avec l'infraction de vol ne seraient pas les

⁶¹ OFS (2011).

mêmes, les femmes étant plus souvent jugées pour vol simple et les hommes pour cambriolage.

Ce dernier point met bien en évidence les limitations des études construites à partir des seules statistiques pénales où les possibilités de contrôle méthodologique sont restreintes.

2. Les recherches au moyen de jugements simulés

La méthode des jugements simulés a été utilisée à plusieurs reprises en Suisse, notamment dans une série d'études visant à comparer la punitivité des juges et celle du public (2000, 2007 et 2015).⁶² Juges et public y étaient appelés à indiquer la peine qu'ils infligeraient dans quatre cas fictifs : un conducteur coupable d'un excès de vitesse, un cambrioleur récidiviste, un violeur et un banquier coupable de détournement de fonds. Les scénarios pénaux comprenaient une description des faits, ainsi que des informations concernant les antécédents et l'attitude de la personne coupable. Tous étaient construits de façon à ce que les actes commis soient passibles de peines privatives de liberté.

En 2015, le protocole de l'étude incluait la manipulation expérimentale du sexe de la personne reconnue coupable afin de tester une série d'hypothèses.⁶³ Dans les trois scénarios le permettant, soit les scénarios de l'excès de vitesse, du cambriolage et du détournement de fonds, les enquêtés ont été confrontés, aléatoirement, à une personne coupable de sexe féminin ou de sexe masculin. Cette expérimentation a permis de tester l'influence du sexe de la personne coupable sur la quotité de la peine, mais également l'influence du sexe de l'enquêté sur la même variable. Ainsi, 246 juges et 2'000 participants du public ont pris part à cette recherche ; les résultats sont détaillés ci-après.

a) Les femmes reçoivent-elles des peines plus courtes ?

En 2015, quel que soit le scénario, les juges ont prononcé des peines de longueur équivalente à l'encontre des femmes et des hommes. À l'inverse, les peines prononcées par le public étaient significativement plus courtes pour la conductrice et la cambrioleuse. En revanche, il n'y avait aucune

⁶² Kuhn et Vuille (2010).

⁶³ Pour le détail, voir Kuhn dans le présent ouvrage.

différence statistiquement significative dans le scénario du détournement de fonds (Tableau 1).

Tableau 1. Durée moyenne (mois) des peines prononcées selon le sexe de la personne coupable

	Sexe de la personne coupable		ANOVA (p)
	Homme M (SD)	Femme M (SD)	
Scénarios des juges			
Excès de vitesse	13.91 (13.13)	12.86 (12.22)	.599
Cambriolage	17.46 (11.03)	14.12 (10.94)	.062
Détournement fonds	25.12 (19.33)	20.59 (19.13)	.221
Scénarios du public			
Excès de vitesse	21.36 (65.51)	13.74 (49.26)	.000 ^a
Cambriolage	40.09 (97.50)	29.93 (78.53)	.000 ^a
Détournement fonds	21.66 (36.82)	19.80 (40.85)	.296

^a Independant-Samples Mann-Withney U Test

b) Les femmes prononcent-elles des peines plus courtes ?

Les juges, quel que soit leur sexe, prononcent des peines de durée statistiquement équivalente dans chacun des quatre scénarios proposés. De même, les répondants du public, quel que soit leur sexe, prononcent des peines de durée statistiquement équivalente (Tableau 2).

Tableau 2. Durée moyenne (mois) des peines prononcées selon le sexe de l'enquêté

	Sexe du juge ou du répondant du public		ANOVA (p)
	Homme M (SD)	Femme M (SD)	
Scénarios des juges			
Excès de vitesse	14.56 (13.62)	10.89 (10.75)	.067
Cambriolage	16.28 (10.74)	17.74 (12.3)	.426
Viol	53.34 (25.77)	55.13 (28.52)	.651
Détournement fonds	23.82 (19.72)	23.99 (18.48)	.961
Scénarios du public			
Excès de vitesse	19.47 (65.99)	15.83 (49.55)	.167
Cambriolage	32.3 (80.24)	37.34 (95.56)	.218
Viol	138.15 (192.88)	153.79 (215.97)	.333 ^a
Détournement fonds	21.93 (35.8)	19.6 (41.58)	.190

^a Independant-Samples Mann-Withney U Test

c) *Les femmes et les hommes sont-ils influencés par le sexe de la personne coupable ?*

Il est intéressant de voir si les femmes et les hommes jugent de la même manière les femmes et les hommes. Autrement dit, de tester statistiquement l'effet croisé des variables *sexe de l'enquêté* et *sexe de la personne coupable*. L'étude menée auprès des juges a mis en évidence une seule différence, ce avec le scénario du cambriolage. Le sexe de la personne coupable a une influence significative sur la durée de la peine, lorsque l'on contrôle statistiquement l'effet du sexe du juge, $F(1, 204) = 5.60$, $p = .02$, $\text{partial } \eta^2 = .03$. Les juges, femmes et hommes, prononcent des peines plus courtes à l'encontre des coupables de sexe féminin. Dans les scénarios de l'excès de vitesse et du détournement de fonds, ni le sexe du juge ni le sexe du coupable n'ont une influence statistiquement significative sur la durée de la peine (Tableau 3).

Tableau 3. *Durée moyenne (mois) des peines prononcées selon le sexe du juge et celui de la personne coupable*

	Sexe du juge	Sexe de la personne coupable	
		Homme M (SD)	Femme M (SD)
Scénarios des juges			
Excès de vitesse	Homme	14.79 (14.06)	13.95 (12.47)
	Femme	11.16 (10.41)	10.19 (11.93)
Cambriolage	Homme	16.68 (10.31)	15.09 (12.05)
	Femme	20.15 (12.97)	12.31 (8.75)
Détournement fonds	Homme	24.73 (19.44)	20.46 (20.76)
	Femme	24.68 (19.52)	21.00 (13.61)

À l'inverse, l'étude menée auprès du public met en lumière des résultats plus contrastés (Tableau 4). Dans le scénario de l'excès de vitesse, le sexe de la personne coupable a une influence significative sur la durée de la peine lorsque l'on contrôle statistiquement l'effet du sexe de l'enquêté, $F(1, 2205) = 10.20$, $p = .001$, $\text{partial } \eta^2 = .01$. Autrement dit, hommes et femmes prononcent des peines plus courtes à l'encontre des conductrices. Le schéma est identique pour le scénario du cambriolage : hommes et femmes prononcent des peines plus courtes à l'encontre des cambrioleuses, $F(1, 2109) = 7.49$, $p = .01$, $\text{partial } \eta^2 = .004$. En revanche, dans le scénario du détournement de fonds, un effet d'interaction est présent, $F(1, 2163) = .16$, $p = .04$, $\text{partial } \eta^2 = .002$: les hommes sont plus sévères en-

vers les coupables de sexe masculin et les femmes sont plus sévères envers les coupables de sexe féminin.

Tableau 4. Durée moyenne (mois) des peines prononcées selon le sexe du participant du public et celui de la personne coupable

	Sexe du participant du public	Sexe de la personne coupable	
		Homme M (SD)	Femme M (SD)
Scénarios du public			
Excès de vitesse	Homme	21.26 (64.83)	16.29 (61.10)
	Femme	21.21 (66.89)	10.74 (23.68)
Cambriolage	Homme	36.62 (89.00)	28.05 (71.12)
	Femme	43.01 (101.57)	30.88 (83.15)
Détournement fonds	Homme	24.34 (38.12)	19.03 (32.35)
	Femme	18.95 (35.61)	20.31 (44.73)

VI. Moins coupables, moins dangereuses et plus resocialisables ?

Les résultats parfois contradictoires des recherches menées à partir de statistiques et dossiers pénaux traduisent, en partie, les difficultés méthodologiques inhérentes au fait de contrôler statistiquement, et a posteriori, les multiples paramètres légaux et extra-légaux qui entrent en jeu dans le processus judiciaire. Les conclusions des recherches des années 1970, accusant les autorités judiciaires de favoritisme, ont longtemps été considérées comme des artefacts méthodologiques. La même critique est toutefois plus difficilement applicable aux études modernes qui rivalisent de sophistication statistique afin d'isoler l'effet unique de tel ou tel paramètre. Les études menées sur les jugements simulés évitent, quant à elles, certains de ces écueils, mais elles restent, de par leur dispositif, quelque peu artificielles. Dans un sens, elles nous permettent d'étudier des représentations individuelles et collectives, voire d'identifier la présence de stéréotypes de genre. Ces quelques exemples, qu'ils soient historiques ou contemporains, illustrent le défi que représente toute tentative de synthétiser l'impact du genre sur le processus judiciaire. Sans compter qu'il reste toujours hasardeux de généraliser des conclusions quelles qu'elles soient à des contextes légaux et socioculturels différents.

Au demeurant, qu'elles s'appuient sur l'analyse de statistiques et dossiers pénaux ou sur des jugements simulés, ces différentes recherches ne nous renseignent que peu quant aux mécanismes qui pourraient expliquer un possible traitement différencié des femmes et des hommes par la justice. Plusieurs hypothèses ont été proposées, convoquant tour à tour valeurs et attitudes traditionalistes,⁶⁴ stéréotypes de genre⁶⁵ et raccourcis cognitifs.⁶⁶ Dans le cas du système judiciaire, et du travail des juges plus particulièrement, la recherche a souvent pointé du doigt un certain automatisme procédural favorisé par la surcharge de travail. Ne disposant pas de toutes les informations sur une personne accusée, ou ne pouvant les obtenir, les autorités pourraient inconsciemment y substituer des généralisations fondées soit sur l'expérience soit sur des stéréotypes. Ou alors convient-il de voir ici simplement un certain pragmatisme judiciaire, un argument que les juges avancent eux-mêmes lorsqu'ils sont questionnés sur ce point.⁶⁷

En matière de justice pénale, être une femme paraît ainsi être tantôt une circonstance atténuante, tantôt une circonstance aggravante. Que les autorités de poursuite pénale fassent preuve de favoritisme ou d'une sévérité accrue, ce sont des représentations, individuelles et sociales, de « la femme » qui sont à l'œuvre. Des préconceptions quant à sa culpabilité, sa dangerosité et son pronostic de resocialisation, mais aussi quant à son rôle social. Or, comparativement aux hommes, les femmes criminelles tendent à être perçues comme moins responsables, moins aptes à supporter l'emprisonnement, moins susceptibles de récidiver, représentant un risque moindre pour la société, davantage resocialisables, et ayant (plus souvent) des responsabilités familiales. Plus la proximité à de telles représentations serait forte, plus le traitement de la justice serait clément. Ce qui crée inévitablement aussi des inégalités *entre* les femmes ; s'il y a alors parfois une certaine indulgence de la justice à l'égard de certaines femmes, elle apparaît clairement sélective.

⁶⁴ Young, Beier, Beier et Barton (1975).

⁶⁵ Steffensmeier *et al.* (1993) ; Steffensmeier, Ulmer et Kramer (1998).

⁶⁶ Rodriguez *et al.* (2006).

⁶⁷ Spohn et Beichner (2000).

VII. Conclusion

Au final, pourquoi s'intéresser à la judiciarisation des femmes uniquement sous l'angle des différences qui pourraient exister avec celle des hommes ? Ne devrait-on pas se demander simplement si les femmes sont traitées *équitablement* par la justice ? Une telle perspective nous amènerait à étudier les trajectoires pénales des femmes, mais aussi la manière dont la déviance féminine est parfois sanctionnée en marge et en amont de la sphère pénale. Elle nous permettrait d'étudier l'ensemble des dispositifs de prise en charge des délinquantes et des criminelles, de poser la question des conditions de détention des femmes et de la capacité des peines privatives de liberté à favoriser leur réinsertion, ainsi que d'évaluer la disponibilité des traitements sociojudiciaires et des dispositifs d'assistance probatoire et leur adéquation aux besoins spécifiques des femmes. Car ce sont là autant de facettes du processus judiciaire qui sont susceptibles de révéler, certes, l'existence de stéréotypes de genre, mais surtout qui peuvent être, ce qui est bien plus grave, à l'origine d'inégalités de genre.

Références

- ABWENDER DA, Hough K, Interactive effects of characteristics of defendant and mock juror on U.S. participants' judgment and sentencing recommendations, *The Journal of Social Psychology*, 141 : 603-15, 2001.
- AHOLA AS, Hellström Å, Christianson SÅ, Is justice really blind ? Effects of crime descriptions, defendant gender and appearance, and legal practitioner gender on sentences and defendant evaluations in a mock trial, *Psychiatry, Psychology and Law*, 17 : 304-24, 2010.
- ALLEN DW, Wall DE, Role orientations and women State Supreme Court Justices, *Judicature*, 77 : 156-65, 1993.
- BALL JD, Growette Bostaph L, He versus she : A gender-specific analysis of legal and extralegal effects on pretrial release for felony defendants, *Women and Criminal Justice*, 19 : 95 - 119, 2009.
- BLAIS J, Forth AE, Potential labeling effects : Influence of psychopathy diagnosis, defendant age, and defendant gender on mock jurors' decisions, *Psychology, Crime & Law*, 20 : 116-34, 2014.

- CARDI C, Trajectoires de femmes incarcérées : Prison, ordre social et ordre sexué, *Cahiers de la sécurité*, 60 : 41-68, 2006.
- CARDI C, La « mauvaise mère » : Figure féminine du danger, *Mouvements*, 49 : 27-37, 2007a.
- CARDI C, Le contrôle social réservé aux femmes : Entre prison, justice et travail social, *Déviance et société*, 31 : 3-23, 2007b.
- CHESNEY-LIND M, Girls' crime and woman's place : Toward a feminist model of female delinquency, *Crime and Delinquency*, 35 : 5-29, 1989.
- DEFLEUR LB, Biasing influences on drug arrest records : Implications for deviance research, *American Sociological Review*, 40 : 88-103, 1975.
- DEVILLY G, Le Grand J, Sentencing of sex-offenders : A survey study investigating judges' sentences and community perspectives, *Psychiatry, Psychology and Law*, 22 : 184-97, 2015.
- DOERNER JK, Demuth S, The independent and joint effects of race/ethnicity, gender, and age on sentencing outcomes in us federal courts, *Justice Quarterly*, 27 : 1-27, 2010.
- DOERNER JK, Demuth S, Gender and sentencing in the federal courts, *Criminal Justice Policy Review*, 25 : 242-69, 2014.
- DUNLAP EE, Lynch KR, Jewell JA, Wasarhaley NE, Golding JM, Participant gender, stalking myth acceptance, and gender role stereotyping in perceptions of intimate partner stalking : A structural equation modeling approach, *Psychology, Crime & Law*, 21 : 234-53, 2015.
- FREIBURGER TL, The impact of gender, offense type, and familial role on the decision to incarcerate, *Social Justice Research*, 24 : 143, 2011.
- GILLIGAN C, *In a different voice : Psychological theory and women's development*, Cambridge, MA : Harvard University, 1982.
- GRIFFIN T, WOOLDREDGE J, Sex-based disparities in felony dispositions before versus after sentencing reform in ohio, *Criminology*, 44 : 893-923, 2006.
- GUIMELLI C, ed., *Structures et transformations des représentations sociales*, Neuchâtel : Delachaux et Niestlé, 1994.
- HART TC, Miethe TD, Regoeczi WC, Contextualizing sentencing disparities : Using conjunctive analysis of case configurations to identify patterns of variability, *Criminal Justice Studies*, 27 : 344-61, 2014.

- HARTLEY RD, Focal concerns theory, in JM Miller, *The encyclopedia of theoretical criminology* [Online], John Wiley & Sons, Ltd, 2014.
- HEIDENSOHN F, Gelsthorpe L, Gender and crime, in M Maguire, R Morgan, R Reiner, eds., *The Oxford handbook of criminology*, Oxford UK : Oxford University, 4th ed., 381-420, 2007.
- HERZOG S, OREG S, CHIVALRY and the moderating effect of ambivalent sexism : Individual differences in crime seriousness judgments, *Law and Society Review*, 42 : 45-74, 2008.
- JAQUIER V, VUILLE J, Prisons pour femmes, in B Brägger, J Vuille, eds., *Lexique pénitentiaire suisse : De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle*, Bâle : Helbing Lichtenhahn, 447-56, 2016.
- JAQUIER V, VUILLE J, *Les femmes et la question criminelle : Délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires*, Zurich : Seismo, 2017.
- JODELET D, *Les représentations sociales*, Paris : PUF, 1994.
- JOHNSON WT, PETERSEN RE, WELLS LE, Arrest probabilities for marijuana users as indicators of selective law enforcement, *American Journal of Sociology*, 83 : 681-99, 1977.
- KATZ CM, SPOHN CC, The effect of race and gender on bail outcomes : A test of an interactive model, *American Journal of Criminal Justice*, 19 : 161-84, 1995.
- KINGSNORTH RF, MacIntosh RC, Intimate partner violence : The role of suspect gender in prosecutorial decision-making, *Justice Quarterly*, 24 : 460-95, 2007.
- KOONS-WITT BA, The effect of gender on the decision to incarcerate before and after the introduction of sentencing guidelines, *Criminology*, 40 : 297-328, 2002.
- KOONS-WITT BA, Sevigny EL, Burrow JD, Hester R, Gender and sentencing outcomes in South Carolina : Examining the interactions with race, age, and offense type, *Criminal Justice Policy Review*, 25 : 299-324, 2014.
- KRUTTSCHNITT C, SAVOLAINEN J, Ages of chivalry, places of paternalism : Gender and criminal sentencing in Finland, *European Journal of Criminology*, 6 : 225-47, 2009.
- KUHN A, VUILLE J, *La justice pénale : Les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne : PPUR, 2010.

- LEBLOIS-HAPPE J, La sanction des femmes criminelles : Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ?, in L Cadiet, F Chauvaud, C Gauvard, P Schmitt Pantel, M Tsikounas, eds., *Figures de femmes criminelles : De l'antiquité à nos jours*, Paris : Publications de la Sorbonne, 179-96, 2010.
- LOMBROSO C, FERRERO G, *La femme criminelle et la prostituée*, Grenoble : Millon, 1991 [1896].
- MANNONI P, *Les représentations sociales*, Paris : PUF, 2016.
- MASSIE T, JOHNSON SW, GUBALA SM, *The impact of gender and race in the decisions of judges on the United States courts of appeals* [Communication], Annual Meeting of Midwest Political Association, Chicago, IL, 2002.
- MOULDS EF, Chivalry and paternalism : Disparities of treatment in the criminal justice system, *Western Political Quarterly*, 31 : 415-30, 1978.
- Nagel IH, HAGAN J, Gender and crime : Offense patterns and criminal court sanctions, in M Tonry, N Morris, eds., *Crime and justice : A review of research*, Chicago, IL : Chicago University, vol. 4, 91-144, 1983.
- NAGEL IH, JOHNSON BL, The role of gender in a structured sentencing system : Equal treatment, policy choices, and the sentencing of female offenders under the United States sentencing guidelines, *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 85 : 181-221, 1994.
- NAGEL SS, WEITZMAN LJ, Women as litigants, *Hastings Law Journal*, 23 : 171-98, 1971.
- OFS, *Femmes et droit pénal*, Neuchâtel : Office fédéral de la statistique, 2011.
- PARENT C, Au delà du silence : Les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes, *Déviance et société*, 16 : 297-328, 1992.
- PASTOR PA, Mobilization in public drunkenness control : A comparison of legal and medical approaches, *Social Problems*, 25 : 373-84, 1978.
- POLLAK O, *The criminality of women*, Philadelphia, PA : University of Pennsylvania, 1950.
- POZZULO JD, DEMPSEY J, MAEDER E, ALLEN L, The effects of victim gender, defendant gender, and defendant age on juror decision making, *Criminal Justice and Behavior*, 37 : 47-63, 2010.

- QUAS JA, BOTTOMS BL, HAEGERICH TM, NYSSE-CARRIS KL, Effects of victim, defendant, and juror gender on decisions in child sexual assault cases¹, *Journal of Applied Social Psychology*, 32 : 1993-2021, 2002.
- RODRIGUEZ FS, CURRY TR, LEE G, Gender differences in criminal sentencing : Do effects vary across violent, property and drug offenses ?, *Social Science Quarterly*, 87 : 318-39, 2006.
- ROGERS P, DAVIES M, Perceptions of victims and perpetrators in a depicted child sexual abuse case, *Journal of Interpersonal Violence*, 22 : 566-84, 2007.
- ROMAIN DM, FREIBURGER TL, Chivalry revisited : Gender, race/ethnicity, and offense type on domestic violence charge reduction, *Feminist Criminology*, 11 : 191-222, 2016.
- SCHULTZ U, Der aufhaltsame Aufstieg der Juristinnen in Deutschland, *Bewährungshilfe*, 49 : 153-63, 2003.
- SCHUTTE JW, Hosch HM, Gender differences in sexual assault verdicts : A meta-analysis, *Journal of Social Behavior & Personality*, 12 : 759-72, 1997.
- SPOHN C, Gender and sentencing of drug offenders : Is chivalry dead ?, *Criminal Justice Policy Review*, 9 : 365-99, 1999.
- SPOHN C, BEICHER D, Is preferential treatment of female offenders a thing of the past ? A multisite study of gender, race and imprisonment, *Criminal Justice Policy Review*, 11 : 149-84, 2000.
- SPOHN C, SPEARS JW, Gender and case processing decisions : A comparison of case outcomes for male and female defendants charged with violent felonies, *Women and Criminal Justice*, 8 : 29-59, 1997.
- STACEY AM, SPOHN C, Gender and the social costs of sentencing : An analysis of sentences imposed on male and female offenders in three U.S. District courts, *Berkeley Journal of Criminal Law*, 11 : 43-75, 2006.
- STARR SB, Estimating gender disparities in federal criminal cases, *American Law and Economics Review*, 17 : 127-59, 2015.
- STEFFENSMEIER D, DEMUTH S, Does gender modify the effects of race-ethnicity on criminal sanctioning ? Sentences for male and female White, Black, and Hispanic defendants, *Journal of Quantitative Criminology*, 22 : 241-61, 2006.

- STEFFENSMEIER D, HEBERT C, Women and men policymakers : Does the judge's gender affect the sentencing of criminal defendants ?, *Social Forces*, 77 : 1163-96, 1999.
- STEFFENSMEIER D, KRAMER J, STREIFEL C, Gender and imprisonment decisions, *Criminology*, 31 : 411-46, 1993.
- STEFFENSMEIER D, ULMER J, KRAMER J, The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing : The punishment cost of being young, Black, and male, *Criminology*, 36 : 763-98, 1998.
- STOLZENBERG L, D'ALESSIO SJ, Sex differences in the likelihood of arrest, *Journal of Criminal Justice*, 32 : 443-54, 2004.
- SWIGERT VL, FARRELL RA, Normal homicides and the law, *American Sociological Review*, 42 : 16-32, 1977.
- TILLYER R, HARTLEY RD, WARD JT, Differential treatment of female defendants : Does criminal history moderate the effect of gender on sentence length in federal narcotics cases ?, *Criminal Justice and Behavior*, 42 : 703-21, 2015.
- ULMER JT, KURLYCHEK MC, KRAMER JH, Prosecutorial discretion and the imposition of mandatory minimum sentences, *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 44 : 427-58, 2007.
- VISHER CA, Gender, police arrest decisions, and notions of chivalry, *Criminology*, 21 : 5-28, 1983.
- YOUNG DM, BEIER EG, BEIER P, BARTON C, Is chivalry dead ?, *Journal of Communication*, 25 : 57-64, 1975.
- YOURSTONE J, LINDHOLM T, GRANN M, SVENSON O, Evidence of gender bias in legal insanity evaluations : A case vignette study of clinicians, judges and students, *Nordic Journal of Psychiatry*, 62 : 273-8, 2008.

